



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 8 avril 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 1^{er} avril 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2021-68

**DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC SUR
LA COMMUNE DE
NOAILLY : AVENANT
N°2 AVEC VEOLIA**

**DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC**

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 20 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM. Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Timothée Crionay, Eric LACROIX, Mme Fabienne STALARS Vice-Présidents, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, David Gianone, Gérard Meunier, Michel Tarasco, Eric Martin, Jean-François Lacroix, Didier Prunet, Stéphane Raphaël, Sébastien Allier, Charles Labouré, Pascal Néron, Mmes Cécile Dony, Laurence Boyer délégués titulaires.

Absents avec excuses : M. Lucien Murzi Vice-Président, MM. Laurent Beluze, Romain Bost, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Robert Clevenot, Romain Coquard, Daniel Corre, Didier Demarchelier, David Dozance, Marcel Feraille, Jacky Geneste, Joëlle Girardet, Gilbert Grataloup, Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin, Michel Tarasco délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Mme Sylvie Martinez

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mm Joëlle Girardet	Mr Eric Lacroix

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral n°392 du 16 novembre 2020 portant retrait de Roannais Agglomération du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Pouilly sous Charlieu ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roannais Agglomération en date du 16 décembre 2020 demandant l'extension du périmètre d'adhésion à Roannaise de l'eau au titre de la compétence eau pour la commune de Noailly ;

Vu la délibération du comité syndical de Roannaise de l'eau en date du 17 décembre 2020 acceptant l'extension du périmètre d'adhésion de Roannais Agglomération au titre de la compétence eau pour la commune de Noailly ;

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'eau avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Pouilly sous Charlieu et VEOLIA ;
- préciser cet avenant a pour objet de substituer Roannaise de l'eau au Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Pouilly sous Charlieu dans le contrat de délégation de service public de l'eau avec VEOLIA sur le territoire de la commune de Noailly ;
- autoriser Monsieur le Président effectuer toutes les démarches concourant à l'opération et à signer les actes ;
- dire que les dépenses seront réglées sur les crédits prévus à cet effet au budget concerné.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Roanne, le

27 AVR. 2021

Le Président

Daniel FRECHET

Département de la Loire

Syndicat Intercommunal des Eaux de Pouilly-sous-Charlieu

Communauté d'agglomération Roannais Agglomération

Avenant n°2
au contrat de délégation de l'exploitation du service d'eau
potable

Département de la Loire
Syndicat Intercommunal des Eaux de Pouilly-sous-Charlieu
Communauté d'agglomération Roannais Agglomération

Avenant n°2
au contrat de délégation de l'exploitation du service d'eau
potable

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Pouilly-sous-Charlieu**, représenté par son Président, Monsieur Jean FAYOLLE, dûment habilité à signer cet avenant par délibération en date du 29 mars 2021,

Ci-après dénommé : « le **Syndicat** »

D'une part,

Et :

La **Roannaise de l'Eau**, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité à signer cet avenant par délibération en date du 8 avril 2021,

Ci-après dénommé : « la **Communauté** »

Veolia Eau -Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 1 207 287 340,98 Euros, dont le siège social est à Paris 8ème, 21 Rue de la Boétie, immatriculée sous le numéro B 572 025 526 au Registre du commerce et des Sociétés de Paris, agissant par son établissement secondaire Centre Est, sis 2/4 avenue des canuts à Vaulx en Velin (69220) représenté par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur de la Région Centre-Est, agissant au nom et pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée: « le **Déléataire** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble "les Parties".

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

1. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pouilly-sous-Charlieu a confié à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, l'exploitation de son service public d'eau potable par contrat de délégation de service public qui a pris effet le 19 octobre 2015 pour une durée de 12 ans, et complété par l'avenant n°1 du 18 juin 2018, ci-après dénommé "la **Délégation**".
2. Le périmètre de la Délégation est constitué des communes de Noailly, Pouilly-sous Charlieu, Saint Hilaire-sous Charlieu, Saint Nizier-sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille, Boyer, Chandon, Jarnosse, la Bénisson Dieu, Nandax et Villiers et d'une partie des communes de Mably et Charlieu.
3. La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a prévu l'obligation pour les communes de transférer leurs compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération dont elles sont membres au plus tard au 1er janvier 2020 pour les communautés d'agglomération et au 1 janvier 2026 pour les communautés de communes. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération dispose de la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire dont font partie les communes de Noailly et Mably. A partir du 1er janvier 2021, la Communauté se retire du Syndicat après accord du représentant de l'État dans le Département et signature de la convention de retrait.
4. Aussi, depuis cette date, ce transfert de compétence s'est traduit par le transfert de plein droit de la Délégation du Syndicat à la Communauté Roannais Agglomération pour ces deux communes, ce qui a entraîné de plein droit :
 - a. la substitution de la Communauté Roannais Agglomération au Syndicat pour les communes de la Communauté qui sont visée au point 3 ci-dessus,
 - b. la substitution de la Communauté Roannais Agglomération aux communes visées au point 3 ci-dessus dans les contrats dont elles sont titulaires pour la mise en oeuvre de la compétence eau potable,
 - c. la substitution de Roannaise de L'Eau à la Communauté Roannais Agglomération,
 - d. le transfert à Roannaise de L'Eau de la Délégation en ce qu'elle concerne les communes faisant partie de la Communauté,
 - e. la continuité de la Délégation conclue par le Syndicat qui est exécutée dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.
5. En vertu du droit national et communautaire, cette cession légale partielle de contrat ne nécessite pas de remise en concurrence.
6. L'objet du présent avenant est de tirer les conséquences de ce transfert de compétence dans l'exécution de la Délégation et d'organiser les modalités concrètes de sa poursuite entre le Déléataire et les collectivités territoriales concernées.

Le présent avenant est conclu en application des articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles. Et l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux conséquences notamment sur les contrats du retrait de compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Article 1 - Périmètre de la substitution partielle

En conséquence du transfert de la compétence eau potable, la Communauté se substitue de plein droit, en qualité d'autorité délégante, au Syndicat dans tous les droits et obligations liés à la Délégation susvisée. A ce titre, elle reprend dans les conditions stipulées au présent avenant, l'ensemble des droits et obligations résultant de la Délégation pour la commune de Noailly et la partie des habitants de la Commune de Mably alimentée par les réseaux publics d'eau du Syndicat.

Cette substitution prendra effet à la date du 1er janvier 2021.

Le Syndicat conserve, dans les conditions prévues au présent avenant, l'ensemble des droits et obligations résultant de la Délégation pour les communes de Pouilly-sous Charlieu, Saint Hilaire-sous Charlieu, Saint Nizier-sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille, Boyer, Chandon, Jarnosse, la Bénisson Dieu, Nandax et Villiers .

Article 2 - Répartition des biens

Les installations de la Délégation, visées par l'article 55 du contrat, l'inventaire annexé au contrat visé par l'article 82 du contrat ainsi que l'article 1 de l'avenant 1 au contrat sont réparties comme suit :

Les biens de la Délégation relevant du syndicat sont ceux situés sur les communes de Pouilly-sous Charlieu, Saint Hilaire-sous Charlieu, Saint Nizier-sous Charlieu, Saint Pierre-sous Charlieu et Villiers.

Les biens de la Délégation relevant de la Communauté sont ceux situés sur les communes de Noailly et Mably.

L'annexe 1 jointe au présent avenant individualise la répartition. Cette annexe annule et remplace l'inventaire des biens confiés au Déléataire visé par l'article 82 du contrat de Délégation.

Article 3 - Rémunération du Déléataire

Le premier alinéa de l'article 32.1 du contrat de Délégation est annulé et remplacé par le texte suivant :

“ Le Déléataire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers, au tarif de base suivant, auquel s'ajoute, la part définie soit par le Syndicat soit par la Communauté suivant la commune concernée par la distribution d'eau, les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'eau.”

Article 4 - Dispositions particulières

Travaux préalable au changement de ressource

La Communauté souhaite alimenter les Communes de Noailly et de Mably à partir de ses ressources en eau propres et ne plus faire appel aux ressources du Syndicat. Ce changement de ressource implique au préalable les adaptations techniques suivantes :

- Modification du poste de comptage qui assure l'interconnexion de la Communauté et du Syndicat (comptage double sens). Le coût de ces travaux sera pris en charge à hauteur de 50 % par la Communauté et à hauteur de 50 % par le Syndicat.
- Réalisation d'échange d'eau régulier entre le Syndicat et la Communauté afin d'assurer la qualité sanitaire de l'eau des Hameaux Les Rives, Les Gravières, Les Boulets et La Bouteronne qui sont desservis par le Syndicat. Ces échanges nécessitent le maintien de la station de reprise de la GARAUDIERE lors des phases d'alimentation par le Syndicat.
- Mise en place par le Syndicat d'une désinfection au réservoir de Bois Culé afin d'assurer la qualité sanitaire de l'eau distribuées par cet ouvrage. Le coût de ces travaux sera pris en charge par le Syndicat dès signature de la convention de retrait.

Ces adaptations devront être réalisées avant le changement de ressource.

Règle de rattachement des usagers périphériques aux deux collectivités

Dès lors qu'un usager implanté sur une commune de la Communauté est alimenté par le réseau du Syndicale, il sera intégré au périmètre du Syndicat. Cela concerne les hameaux suivants : Chez Racot (1 client de Noailly desservi le Syndicat via La Bénisson Dieu), Les Rives (1 client de Mably desservi par le Syndicat via le réseau de Briennon) et La Motte (6 clients de Noailly desservis par le Syndicat via La Bénisson Dieu).

Dès lors qu'un usager implanté sur une commune du Syndicat est alimenté par le réseau de la Communauté, il sera intégré au périmètre de la Communauté. Cela concerne les hameaux suivants : Les Brates (2 clients du Syndicat desservis depuis Mably) et Les Vignes (4 clients de la Bénisson Dieu desservis la Communauté via Noailly).

Echanges d'eau sanitaire

Pour assurer un débit sanitaire annuel, il sera procédé à des échanges d'eau qui ne pourront excéder 10 000 m³ par an. Ces échanges d'eau seront gratuits dès lors qu'ils sont compensés par un volume égal de part et d'autre (1 m³ exporté est compensé par 1 m³ importé).

Article 5 - Révision du tarif de l'eau et de son indexation

Les conditions de révision du tarif et de son indexation visées par l'article 38 du contrat de la Délégation sont appréciées sur l'ensemble du territoire de la Délégation sans distinction des données de chacune des collectivités.

Article 6 - Avenants

Pour le cas où la Délégation devrait faire l'objet de modifications donnant lieu à la passation d'avenants, le Syndicat et la Communauté, pour le périmètre qui les concerne, rédigent, signent et notifient, selon les règles qui leur sont applicables, les avenants correspondants.

Le Syndicat et la Communauté s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai, par courrier postal ou par mail, de tout projet d'avenant et de leur conclusion, dès l'expression de leur besoin.

En tout état de cause, le Syndicat et la Communauté se tiennent mutuellement informés de tout événement susceptible d'affecter les conditions d'exécution de la Délégation dans son intégralité.

Article 7 - Annexes

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Inventaire des biens confiés au Déléataire comportant la répartition des biens affectés à la Délégation tant par le Syndicat que la Communauté.

Article 8 - Dispositions antérieures

Toutes les dispositions du contrat de Délégation et de son avenant n°1 non expressément modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par transmission au représentant de l'Etat dans le département et notification au Déléataire.

La Communauté et le Syndicat assurent l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris. Ils garantissent le Déléataire de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Communauté et le Syndicat remettent au Déléataire un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant les Présidents à le signer.

Fait à Pouilly-sous-Charlieu,
le

Fait à Roanne,
le

Fait à Vaulx en Velin,
le

Le Président du Syndicat
Intercommunal des Eaux de
Pouilly-sous-Charlieu

Le Président de la
Roannaise de l'Eau

Le Directeur de la Région
Centre-Est